

N° 7010⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 3 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à son examen, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 27 juin 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 28 juin 2017, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Après l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017¹, le projet de loi sous rubrique a comme objet d'introduire ce cours commun également dans l'enseignement fondamental. Le cours „vie et société“ remplacera dès lors les cours qui sont actuellement y enseignés, notamment le cours d'instruction religieuse et morale, ainsi que le cours d'éducation morale et sociale.

L'introduction d'un cours commun est prévue dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Aux termes de ce dernier, „il sera introduit un cours unique neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „formation/éducation morale et sociale“ et „instruction religieuse et morale“ dans l'enseignement fondamental et secondaire².“

En vue de son introduction pour la rentrée scolaire 2017/2018, il y a lieu de procéder à un certain nombre d'adaptations au niveau des dispositions légales relatives à l'enseignement fondamental.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Bref historique

Le cours de religion catholique a été longtemps le seul cours d'éducation aux valeurs dispensé au sein de l'école publique luxembourgeoise. Dénommée „doctrine chrétienne“ ou „instruction religieuse“, il s'agissait d'une branche de promotion obligatoire pour tous les enfants de l'enseignement primaire et secondaire.

La loi du 10 mai 1968 a introduit dans l'enseignement secondaire un cours de morale laïque parallèle et alternatif au cours confessionnel. Une troisième option se présentait également aux élèves, à savoir une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. En 2002, face au nombre croissant des dispenses auxdits cours, il fut décidé de supprimer cette option. Il convient de préciser que le cours d'éducation morale et sociale ne fut introduit au programme de l'enseignement fondamental que trente ans après avoir été introduit à l'enseignement secondaire.

Le 26 janvier 2015, il a été signé un accord sous forme de conventions entre l'Etat et les différentes communautés religieuses établies au Luxembourg (l'Eglise catholique, la communauté israélite, l'Eglise protestante, la communauté musulmane, l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe) ayant comme objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat et les différentes parties. Le même accord prévoit également la création d'un cours commun „éducation aux valeurs“ dans l'enseignement fondamental.

2) Concept pédagogique

La création d'un cours commun, dénommé „vie et société“, reflète avant tout l'obligation de neutralité de l'école publique par rapport aux questions concernant la conception du monde et le fait religieux. L'introduction d'un tel cours devient d'autant plus importante dans une société qui est marquée depuis maintes années par une diversité croissante de sa population scolaire, et, par conséquence, par une diversité des convictions confessionnelles et philosophiques.

Le nouveau cours commun en tient compte et offre à tous les élèves un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux, et ceci indépendamment de leurs convictions personnelles. L'objectif de l'introduction de ce cours est dès lors de présenter d'une manière objective les grands courants philosophiques et religieux et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent notre „vivre ensemble“, tout en formant un rempart important contre l'intolérance, les préjugés et le racisme.

Il convient de rappeler que l'introduction d'un cours unique répond à la Recommandation CM/Rec (2008)12 du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la dimension des

¹ Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

² Programme gouvernemental 2013.

religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle. En effet, celle-ci recommande aux Gouvernements des Etats membres „de poursuivre des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle concernant la diversité des religions et convictions non religieuses afin de promouvoir la tolérance et le développement du „vivre ensemble“.“

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 6 décembre 2016

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 6 décembre 2016.

L'article 2 initial du présent de loi sous rubrique décrit l'approche multi-référentielle, les lignes directrices ainsi que l'objectif du nouveau cours „vie et société“. Or, comme l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'un règlement grand-ducal fixera le plan d'études, les programmes y afférents, ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires, et vu que l'article 2 initial a une valeur non normative, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article.

La Haute Corporation s'interroge également sur le contenu de la formation que les enseignants doivent suivre avant de pouvoir dispenser le nouveau cours „vie et société“. Elle recommande aux auteurs du projet de loi de préciser l'objectif ainsi que le contenu de cette formation, prévue à l'article 6 nouveau du présent projet de loi.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

2) Avis complémentaire du 27 juin 2017

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des amendements parlementaires adoptés le 3 mai 2017.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 11 juillet 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'abstient de se prononcer sur le programme du nouveau cours ou encore sur la justification de l'introduction de celui-ci. En ce qui concerne la formation initiale de seize heures pour pouvoir dispenser le nouveau cours, la chambre professionnelle est cependant d'avis que le personnel intervenant est déjà suffisamment qualifié et expérimenté. Elle laisserait par conséquent le libre choix aux enseignants dûment qualifiés de suivre la formation d'initiation.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, les signes „^o“ sont à omettre aux énumérations à travers le projet de loi sous rubrique (l'intitulé inclus). Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque

acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant 1^o introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental **et modifiant**

2^o modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de;**

2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire“

Conformément aux observations de la Haute Corporation, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun „vie et société“, est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental dès la rentrée scolaire 2017/2018 et marque en même temps l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que le début de phrase „à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,“ est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle propose néanmoins de maintenir l'article 1^{er} du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 précitée, qui, dans son article 1^{er}, prévoit l'introduction d'un cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l'ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L'apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu'elles véhiculent. Le cours commun vise également l'acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d'agir religieux comme non religieux, qui marquent la société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en le confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l'humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s'inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche „multi-référentielle“ du cours.

La Haute Corporation signale que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 2, les articles suivants sont renumérotés.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le point 11 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental, la référence faite aux enseignants et chargés de cours de religion est superflue et peut donc être supprimée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif d'apporter des modifications à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

A l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, la référence faite au cours d'éducation morale et sociale ainsi qu'à l'instruction religieuse et morale est remplacée par la référence au cours „vie et société“.

L'alinéa 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, qui dispose des modalités d'inscription des élèves soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale, est supprimé.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, qui dispose des modalités relatives au programme de l'instruction religieuse et morale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif la suppression de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, disposant des manuels de l'instruction religieuse et morale.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Il est précisé que les instituteurs ou leurs remplaçants qui dispensent le cours „vie et société“ doivent avoir suivi au préalable une formation d'une durée de seize heures.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique dispose que „le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous rubrique, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours „à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.“

Il est proposé de reprendre la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif de modifier le point 4 de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il est précisé que les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“ font partie du contingent mis à disposition de la commune par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, la participation d'un représentant de l'instruction religieuse et morale aux réunions de la commission scolaire n'a plus raison d'être, de sorte que la disposition afférente peut être supprimée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif de supprimer, à l'alinéa 6 de l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, la disposition qui stipulait que le chef de culte ou son délégué soit invité aux réunions de la commission scolaire nationale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, ayant trait à la surveillance de l'enseignement religieux dans l'enseignement fondamental.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications aux alinéas 4 et 6 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

L'article précité traite des missions de l'inspecteur de l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, les références faites aux enseignants et chargés de cours de religion ainsi qu'au cours d'instruction religieuse et morale n'ont plus de raison d'être et peuvent donc être supprimées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer le point 22 de l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, la disposition qui stipule que les enseignants et des chargés de cours de religion font partie du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, peut être supprimée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

La Commission note que la Haute Corporation, dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (doc. parl. 7078²), signale qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant – le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie – et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Partant, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. ~~13~~ 12. L'article 68, point 22 de la même loi est **supprimé remplacé par le texte suivant:**

„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“ “

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, les dispositions relatives au personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale n'ont plus de raison d'être et peuvent être supprimées.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14 nouveau

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967²), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre

côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l’enseignement fondamental, étant donné qu’il est prévu que l’introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d’enseignement, et avec lui la suppression du cours d’instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d’Etat avait demandé la suppression desdits articles 7, 10 et 11, tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d’Etat estime qu’il s’agit d’un oubli et il peut d’ores et déjà marquer son accord à l’introduction d’un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L’article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L’article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, d’insérer un article 14 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit:

„**Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:**

„**Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.**

Art. 5. L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Le présent amendement vise à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat dans l’introduction à son avis du 6 décembre 2016. A noter que les auteurs du projet de loi 7078 avaient initialement prévu d’insérer les modifications demandées par le Conseil d’Etat, en tant qu’article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l’obligation scolaire et l’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental, il est proposé d’ajouter l’article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l’intermédiaire d’un amendement, du projet de loi 7078 précité (doc. parl. 7078³).

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 15

L’article sous rubrique porte introduction d’un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d’Etat estime qu’au vu de sa demande de supprimer les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L’introduction d’un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu’un tel acte n’existe pas à titre autonome dans l’ordonnancement juridique et que partant aucune référence n’est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L’article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation, étant donné que l’article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est maintenu en tant que disposition autonome.

Cette proposition ne suscite pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 juin 2017.

Article 16

L’article sous rubrique fixe l’entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018“.

La Commission adopte cette recommandation, sauf pour la numérotation de l'article sous rubrique, où il convient de lire „**Art. 16.**“.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental et modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

Art. 1^{er}. Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant:

„11. personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“.

Art. 3. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant:
„6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“.“
2. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.“

Art. 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„4. les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“.“

Art. 8. A l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 9. A l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes „ainsi que le chef de culte ou son délégué,“ sont supprimés.

Art. 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 11. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 4, les termes „à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion“ sont supprimés.
2. A l'alinéa 6, les termes „ , excepté le cours d'instruction religieuse et morale“ sont supprimés.

Art. 12. L'article 68, point 22 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“

Art. 13. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental“.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

